

CAF

Caisse d'allocations familiales



Fiche mandat

Instance concernée

Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF)

◆ Direction du MEDEF référente

La Direction de la protection sociale assure la coordination entre les orientations retenues par le MEDEF et l'exercice du mandat.

Contact : Delphine Benda, directrice de la protection sociale

◆ Textes de référence

Articles L.212-1 et L.212-2 du Code de la Sécurité sociale

Articles R.212-1 à R.212-3 du CSS

Arrêté du 28 novembre 1996 fixant les modèles de statuts des CAF

◆ Mission générale

- ◆ Conformément aux orientations fixées dans la Convention d'objectifs et de gestion (COG) Etat - CNAF et déclinée dans le contrat pluriannuel de gestion (CPG) pour une période pluriannuelle de 4 ans, la CAF est chargée :
 - d'assurer le service des prestations familiales (allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)...) ainsi que celui des prestations dont la gestion lui est confiée pour le compte de tiers (allocations logement, revenu de solidarité active (RSA), prime d'activité, allocations adulte handicapé, (AAH)...) ;
 - de décliner une politique d'action sociale visant notamment à développer l'offre de service à la destination des familles (offre d'accueil et de garde du jeune enfant, accompagnement de la parentalité, prévention des exclusions, ...).

Il existe une caisse d'allocations familiales (CAF) faisant partie du réseau de la branche famille pilotée par la CNAF dans chaque département du territoire national et d'outre-mer.

◆ Rôle et composition du conseil d'administration

- ◆ Le conseil d'administration a notamment pour rôle :
 - d'orienter et de contrôler l'activité de la caisse en se prononçant sur les rapports qui lui sont soumis par le directeur, relatifs notamment au fonctionnement administratif et financier de l'organisme, à l'action sociale et aux relations avec les usagers ;
 - d'autoriser le Président à signer le contrat pluriannuel de gestion (CPG), déclinaison de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'Etat et la CNAF ;
 - de voter les budgets de gestion administrative et d'action sociale dans le cadre du CPG ;
 - d'arrêter les comptes annuels.

- ◆ Il est composé de 24 membres titulaires (et autant de suppléants hors PQ) ayant voix délibérative :
 - 8 représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national (3 CFDT, 3 CGT-FO, 3 CGT, 2 CFE-CGC et 2 CFTC) ;
 - 8 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives (**3 MEDEF**, 2 CPME, 2 U2P, 1 CNPL-UNAPL) ;
 - 4 représentants des associations familiales désignés par l'UDAF ;

- 4 personnes qualifiées désignées par le Ministre chargé de la sécurité sociale.

Siègent également, avec voix consultative, 3 représentants du personnel élus dans des conditions fixées par décret.

A noter : si l'obligation légale de parité hommes/femmes ne s'applique pas aux instances des caisses locales, il convient néanmoins de veiller à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

◆ Durée du mandat

4 ans renouvelable

Prochain renouvellement : janvier 2018

◆ Fréquence des réunions

- ◆ Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois.
- ◆ Des commissions spécialisées auxquelles les mandataires titulaires et suppléants sont appelés à siéger pour préparer les travaux et décisions du conseil d'administration se tiennent régulièrement (selon des fréquences variables souvent mensuelles) notamment la Commission d'action sociale et la Commission de recours amiable (CRA)....

A noter : La CRA est une instance précontentieuse strictement paritaire et renouvelée chaque année qui décide de la suite à donner aux contestations émises par les allocataires, à l'encontre des décisions prises par les services de la CAF et statue sur les demandes de remises de dette.

◆ Mode de désignation

- ◆ Désignation des administrateurs CAF par le MEDEF sur proposition des structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et de la non existence d'incompatibilités (voir-ci après) puis nomination par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

◆ Condition de désignation et d'incompatibilité

- ◆ Etre âgé de moins de 66 ans à la date de l'arrêté de nomination (article L. 231-6 du CSS) ;
- ◆ Respecter l'ensemble des clauses figurant sur l'attestation sur l'honneur que doit compléter et signer tout candidat, notamment :
 - être à jour de toutes ses cotisations URSSAF, y compris pour les employeurs de personnel à domicile
 - ne pas être assesseur TASS ou TCI ;
 - ne pas exercer d'activité professionnelle ou avoir certaines responsabilités dans le ressort de l'organisme (risque de conflit d'intérêt).

Un dispositif spécifique de prévention des conflits d'intérêts de la branche famille a été mis en place au sein de l'institution : les administrateurs doivent, lors de leur prise de fonction puis au cours du mandat si nécessaire, déclarer les situations pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêt né d'activités autorisées et exercées en parallèle aux fonctions d'administrateur. Cette attestation est transmise au président du conseil d'administration ainsi qu'à la direction de la CAF.

◆ Rôle du mandataire

En cohérence avec le mandat donné par le MEDEF et en lien avec son chef de file au niveau territorial :

- ◆ Participer à l'élaboration du contrat pluriannuel de gestion (CPG), déclinaison territoriale de la COG conclue au niveau national entre l'Etat et la CNAF ;
- ◆ Veiller à la bonne mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs fixés en termes de qualité de service et d'efficience de gestion, par le suivi d'un certain nombre d'indicateurs pertinents ;
- ◆ Prendre, dans le cadre de la politique d'action sociale financée par la branche, des décisions en matière d'attribution de prestations extra-légales notamment dans le champ de la petite enfance (prestations de services, aides individuelles...) ;
- ◆ Défendre les intérêts des entreprises et porter une vision efficiente du service public de la sécurité sociale.

◆ Compétences requises

- ◆ Connaissance des problématiques et des enjeux de la politique familiale ;
- ◆ Capacité à nouer un dialogue constructif avec les partenaires sociaux, avec les autres institutions et organismes siégeant au conseil d'administration et ainsi qu'avec l'administration ;
- ◆ Aptitude à développer une vision globale de la politique en faveur de la petite enfance sur un territoire en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés (départements, communes, entreprises privées de crèche, associations, ...).

◆ Actualité et enjeux MEDEF

- ◆ Elaboration du contrat pluriannuel d'objectif et de gestion (CPG) de la caisse en cohérence avec les objectifs de la COG Etat - CNAF puis suivi de la bonne mise en œuvre des objectifs et actions sur le terrain et notamment :
 - ◆ qualité de service des prestations et respect des délais ;
 - ◆ mutualisation entre caisses et interbranches, notamment en matière immobilière ;
 - ◆ modernisation des systèmes d'information ;
 - ◆ lutte contre les abus, les fraudes et les indus (croisement de fichiers, DSN,...) ;
 - ◆ formalisation de partenariats avec les acteurs concernant les missions pour compte de tiers...
- ◆ Bonne utilisation des crédits d'action sociale avec pour priorité les actions en matière de conciliation vie professionnelle - vie familiale (diversification de l'offre de garde, offre adaptée en qualité et en quantité aux besoins des familles sur un territoire...).

NB : concernant les crédits d'action sociale, une attention particulière doit être portée à une juste attribution de ces subventions aux structures d'accueil collectif quel que soit leur statut (public, privé, associatif). Si les entreprises du secteur privé peuvent désormais bénéficier de l'octroi de prestations de service au regard des textes, il convient maintenant de confirmer cette évolution dans la pratique.